



Cour Internationale de Justice, 23 juillet 2025, Assemblée Générale des Nations Unies, Avis consultatif, rôle général n°187

Résumé : En réponse aux deux questions posées par l'Assemblée Générale des Nations Unies, la Cour internationale de justice (CIJ) rend un avis important précisant les obligations des Etats relatives à la lutte contre le dérèglement climatique ainsi que les conséquences de leurs actes ou omissions qui auraient causé des dommages au système climatique et à l'environnement.

Sources :

- Résumé officiel de l'avis par la Cour de justice internationale : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20250723-sum-01-00-fr.pdf>.
- Avis : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20250723-adv-01-00-fr.pdf>.

Faits : Considérant les activités humaines comme étant la principale cause du réchauffement climatique et, face à la « *persistance des émissions de gaz à effet de serre [risquant de provoquer] une augmentation du réchauffement planétaire qui, selon la meilleure estimation, atteindra 1,5 °C* »¹ avant 2040, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) constate que les mesures prises pour s'y adapter demeurent insuffisantes². En 2023, la mobilisation des petits Etats insulaires, particulièrement préoccupés par leur vulnérabilité face aux effets du dérèglement climatique³, a permis l'adoption de la résolution n°77/276 du 29 mars 2023 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, principal organe décisionnel et représentatif des Nations Unies⁴, dans laquelle celle-ci demande l'avis de la CIJ concernant les obligations de lutte contre le réchauffement climatique des Etats ainsi que les conséquences pour eux en cas de non-respect de celles-ci.

Procédure : Les questions rédigées dans la résolution n°77/276 du 29 mars 2023 de l'Assemblée Générale des Nations Unies ont été déposées auprès de la CIJ le 12 avril 2023 par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. De nombreux Etats ont déposé des exposés écrits ainsi que des observations écrites⁵ au Greffe de la CIJ. La procédure orale a eu lieu du 2 au 13 décembre 2024. Plusieurs auteurs des rapports du GIEC ont été invités par la CIJ le 26 novembre 2024 afin de garantir une bonne compréhension par les juges des conclusions scientifiques présentées dans les rapports d'évaluation périodiques du GIEC, qui établissent « *les bases scientifiques des changements climatiques, leurs effets et les risques futurs,*

¹ Avis consultatif commenté, p. 44, citant le résumé à l'intention des décideurs du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), 2023, p. 12, § B.1.

² Avis consultatif commenté, p. 45.

³ « *Changement climatique: l'avis de la Cour internationale de justice du 23 juillet 2025 sur les obligations des Etats* », J. ANIBALDI, Village de la justice, 18 août 2025, <https://www.village-justice.com/articles/avis-cij-juillet-2025-inaction-climatique-queelles-responsabilite-obligations.54091.html>.

⁴ Les Nations Unies constituent une organisation internationale regroupant 193 Etats.

⁵ Les exposés écrits permettent aux Etats et organisations internationales de fournir des renseignements sur la question posée. Les observations écrites leur permettent ensuite de discuter des exposés écrits faits par les autres Etats et organisations (cf article 66, paragraphe 4 des statuts de la CIJ).



ainsi que les solutions en matière d'adaptation et d'atténuation »⁶. La Cour a rendu son avis consultatif le 23 juillet 2025.

Moyens : Lors de la procédure de saisine de la CIJ pour avis consultatif, les Etats parties ne présentent pas de moyens. Seul l'Etat à l'origine de la saisine dépose des documents permettant de clarifier la question posée à la Cour. Des Etats et des organisations peuvent ensuite déposer des exposés écrits afin de fournir des renseignements sur la question, ainsi que des observations écrites concernant les exposés écrits faits par les autres Etats et organisations. Un grand nombre d'Etats en a déposé (dont la France, la Chine, le Népal, le Vanuatu, l'Inde, le Canada, Singapour, l'Arabie Saoudite, le Belize, etc).

Problème juridique : « a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?

b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :

i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?

ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »⁷.

Solution : Concernant la première question, la Cour affirme que le droit international impose aux États des obligations contraignantes de « protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre »⁸. Plus précisément, les Etats ont notamment l'obligation de respecter le protocole de Kyoto et l'accord de Paris puisqu'ils fixent des objectifs permettant d'atteindre l'objectif général de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et l'obligation de prévenir les préjudices significatifs à l'environnement. Pour la mise en oeuvre de cette dernière obligation, l'obligation de diligence requise et le principe de responsabilités communes mais différenciées et de capacités respectives doivent être appliqués puisque cette obligation « ne se limite pas aux dommages transfrontières directs et [...] s'applique aux préoccupations environnementales mondiales »⁹, incluant le système climatique¹⁰.

La Cour ajoute également, pour les Etats parties à la CCNUCC, l'obligation de prendre des mesures permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de s'adapter aux changements climatiques, « l'obligation d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements

⁶ Avis consultatif commenté, p. 21.

⁷ Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution n°77/276, 29 mars 2023.

⁸ Avis consultatif commenté, p. 137, § 457.

⁹ Cour internationale de Justice, Avis consultatif sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Recueil 1996 (I), p. 242, § 29) ; Cour internationale de Justice, Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), Recueil 2010 (I), p. 56, § 101.

¹⁰ Avis consultatif commenté, p. 56, §§ 132 et 134.



climatiques en limitant leurs émissions de gaz à effet de serre et en renforçant leurs puits et réservoirs de gaz à effet de serre »¹¹, ainsi que l'obligation de coopérer de bonne foi, puisque la coopération entre Etats est « un principe fondamental de la résolution des problèmes mondiaux »¹², étant donné qu'il s'agit d'une ressource partagée¹³. Cette dernière obligation s'impose également aux Etats parties à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM), à qui la Cour internationale de justice ajoute l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin, notamment en prenant des mesures pour lutter contre les effets néfastes du changement climatique.

Afin d'atteindre l'objectif de réchauffement maximum prévu dans l'accord de Paris, les Etats membres à cet accord ont l'obligation d'agir avec la diligence requise, l'obligation de communiquer leurs contributions déterminées au niveau interne permettant de limiter le réchauffement de la surface de la Terre à 1,5 °C « par rapport aux niveaux préindustriels »¹⁴, l'obligation de prendre des mesures permettant de mettre en œuvre leur contribution nationale et l'obligation de coopérer ainsi que de s'adapter, notamment en adoptant des mesures de transferts technologiques et financiers.

Enfin, la protection de l'environnement étant nécessaire à la pleine jouissance des droits humains et le droit à un environnement sain étant reconnu comme faisant parti des droits humains¹⁵, la Cour affirme l'obligation pour les Etats de protéger le système climatique ainsi que les autres composantes de l'environnement afin de garantir une protection effective des droits humains.

Concernant la deuxième question, la Cour considère que la violation de l'une de ces obligations engage la responsabilité des Etats au motif que ce non-respect constitue un fait internationalement illicite. Puisqu'un État responsable a l'obligation continue « de s'acquitter de l'obligation à laquelle il a été manqué »¹⁶, la Cour prévoit plusieurs conséquences à ce fait internationalement illicite, telles que l'obligation pour l'Etat responsable de cesser son agissement ou son omission illicite, l'obligation de garantir qu'il ne commettra plus ce fait illicite et l'obligation de réparer intégralement les Etats qui en sont victimes (restitution, indemnisation et satisfaction).

Commentaire : Bien que cet avis consultatif n'ait pas de valeur contraignante, il renforce le cadre juridique en matière de lutte contre le dérèglement climatique. Désormais, en cas de non-respect des obligations de protection du climat, la responsabilité des Etats pourra être engagée et ceux-ci devront en réparer les dommages. Et bien que de nombreux enjeux

¹¹ Avis consultatif commenté, p. 137, § 457.

¹² Cour internationale de Justice, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, Recueil 2010 (I), p. 49, § 77 ; Avis consultatif commenté, p. 89 § 261.

¹³ Cour internationale de Justice, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, Recueil 2010 (I), p. 51, § 81 ; Cour internationale de Justice, *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, Recueil 2022 (II), p. 649, § 101 ; Avis consultatif commenté, p. 100, § 301.

¹⁴ Avis consultatif commenté, p. 138, § 187.

¹⁵ Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution n°76/300, 28 juillet 2022, § 1 ; Charte africaine des droits humains et des peuples, article 24 ; Charte arabe des droits humains, article 38 ; Protocole additionnel à la convention américaine relative aux droits humains traitant des droits économiques, sociaux et culturels, article 11.

¹⁶ Avis consultatif commenté, p. 139.



subsistent, tels que la difficulté de prouver le lien de causalité entre un fait internationalement illicite de l'Etat et le préjudice ou le fait que l'application de cet avis dépende fortement de la volonté des Etats, cet avis pourrait avoir une influence positive notable sur les prochains jugements nationaux et internationaux ainsi que sur les décisions politiques en matière de climat.

Rédigé par Melissa Henriot, bénévole de Notre Affaire à Tous.